CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté promulguant un acte législatif

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 74, lettre *g*, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu l'article 316 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

sur la proposition de sa présidente,

arrête :

Article unique L'acte législatif suivant est promulgué :

Décret concernant la recevabilité matérielle de l'initiative législative populaire cantonale « Pour augmenter les déductions fiscales pour l'assurance-maladie », du 18 février 2025.

Neuchâtel, le 12 mars 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND

(Décret publié dans la Feuille officielle N° 11, du 14 mars 2025)

Teneur du décret :

Décret concernant la recevabilité matérielle de l'initiative législative populaire cantonale « Pour augmenter les déductions fiscales pour l'assurance-maladie »

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 40 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu l'article 107 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 24 juin 2024,

décrète :

Article unique L'initiative législative populaire cantonale « Pour augmenter les déductions fiscales pour l'assurance-maladie », conçue sous la forme d'un projet rédigé, est déclarée recevable.

Neuchâtel, le 18 février 2025

Au nom du Grand Conseil :

La présidente,	*Le secrétaire général,*
M.-C. FALLET	M. LAVOYER-BOULIANNE